

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 399 CONCERNANT
LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS
DANS L'EMPRISE MUNICIPALE**

(Refonte administrative du règlement numéro 399 et de son amendement, le règlement numéro 473)

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la révision du règlement numéro 972 adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 7 août 1989, afin de régir les interventions et les aménagements à être autorisés dans les emprises des voies publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) et les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné régulièrement à la séance tenue par ce Conseil le 19 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«**emprise**» : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;

«**emprise excédentaire**» : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire, à tous les travaux, aménagements et installations réalisés dans l'emprise, à l'exception des terrasses saisonnières pour les commerces de restauration et les établissements où l'on sert à boire, lesquelles sont régies par le Règlement numéro 83 concernant la paix et l'ordre.

Le service des Travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE

ARTICLE 3 – TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire :

- a) la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
- b) l'aménagement d'une entrée charretière pour véhicule ou piéton sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir ou de la voie publique, selon le cas;

- c) pour les propriétés riveraines escarpées, l'installation de marches ou d'escaliers, si ceux-ci sont situés à plus d'un mètre de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Ces travaux ou aménagements sont aux frais et aux risques du propriétaire riverain et ne doivent en aucun temps entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie ou des piétons ni nuire à la visibilité des piétons, cyclistes ou automobilistes.

Dans l'éventualité où la Ville devait retirer les aménagements réalisés en vertu du présent article en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir à ses frais, les travaux et aménagements effectués suivant les dispositions de l'article 3.

Ce propriétaire est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux ou aménagement dans l'emprise excédentaire et doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute poursuite intentée contre elle pour réparation de ce dommage.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT

Lorsque la Ville effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur. Toutefois, aucune compensation ou remise en état ne sera effectuée pour les dommages causés par les opérations de déneigement.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX DANS L'EMPRISE

ARTICLE 6 – PERMIS DE TRAVAIL (OBLIGATOIRE) DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

- 6.1 Toute personne désirant effectuer des travaux d'excavation, d'installation de ponceau, de clôture ou abri temporaire pour un chantier, d'échafaudage, d'équipement, d'entreposage de conteneurs ou de matières en vrac ou des travaux d'autres natures dans l'emprise municipale, autres que ceux mentionnés à l'article 3 a), doit obligatoirement obtenir au préalable un permis à cet effet.
- 6.2 Aucun permis de travail dans l'emprise municipale ne peut être délivré à un intervenant ou à son représentant lorsque des infractions à la réglementation relatives à un autre travail effectué dans une emprise municipale par ce même intervenant sont observées, signifiées par écrit et ne sont pas corrigées.

ARTICLE 7 – DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 7.1 Le permis de travail dans l'emprise municipale s'obtient au service des Travaux publics situé au 1000 rue Lemire à Saint-Hyacinthe et est délivré aux conditions suivantes :
 - a) **Le demandeur a acquitté les frais d'émission du permis, lesquels varient selon la durée des travaux et sont établis en vertu du *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*; (Règlement numéro 473 adopté le 15 décembre 2014)**
 - b) Le demandeur a fourni ses coordonnées et le détail des travaux projetés en plus de la date de début et de fin de ceux-ci et du nom de l'entrepreneur qui en sera chargé;

- c) Le demandeur a fourni l'adresse ou le numéro de lot de la propriété riveraine pour l'utilité duquel les travaux sont exécutés et l'emplacement des travaux;
 - d) Le demandeur doit, s'il y a lieu, indiquer les mesures prises pour assurer la sécurité du domaine public, ce qui inclut notamment le plan de signalisation prévu à l'article 10, et les faire approuver au moment de la demande de permis;
 - e) Le demandeur s'engage à remettre les lieux en état suivant les spécifications techniques et le délai indiqués par la Ville au moment de la délivrance du permis;
 - f) Le demandeur s'engage à être responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de ses travaux et à prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite.
- 7.2 Un dépôt de garantie de 2 000 \$ peut être exigé lors de la délivrance d'un permis de travail dans l'emprise municipale dans les cas de travaux d'excavation. Ce dépôt est remis à l'intervenant dans les 20 jours suivant l'inspection finale des travaux lorsque ceux-ci sont approuvés par le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné.
- 7.3 Le directeur du service des Travaux publics et son représentant désigné sont autorisés à émettre tout permis de travail dans l'emprise lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées. Le directeur du service des Travaux publics se réserve toutefois le droit de refuser l'émission d'un permis lorsque les travaux indiqués ou la période prévue pour leur réalisation compromettent de façon trop importante la sécurité publique.
- 7.4 Le titulaire d'un permis de travaux dans l'emprise doit afficher son permis dans un endroit visible sur le chantier. Si l'affichage est impossible, le permis doit être en tout temps en possession du représentant désigné du titulaire sur le chantier.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION D'UN PERMIS

Le directeur du service des Travaux publics peut révoquer tout permis émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation. Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis écrit donné au titulaire du permis. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le permis et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

ARTICLE 9 – LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

- 9.1 Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 a), doit communiquer avec le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné au moins 72 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.
- 9.2 Toute personne ayant obtenu le permis de travail dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale. Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION DES TRAVAUX OU DES MATIÈRES ENTREPOSÉES DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Lors de l'émission du permis de travaux dans l'emprise, le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné peut exiger du demandeur, en cas de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique, un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec, lequel plan devra lui être remis au moins 48 heures avant le début des travaux, et ce, aux fins d'approbation.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE RACCORDEMENTS AUX INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES MUNICIPALES

Toute personne désirant raccorder une propriété aux infrastructures souterraines municipales doit obligatoirement obtenir un permis de raccordement et un permis de travail dans l'emprise municipale au préalable. Le raccordement à ces infrastructures sera assujéti au règlement municipal numéro 346 sur les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux autorisés, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la Ville, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au permis. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise. Le titulaire doit donner un avis de la fin de ces travaux de remise en état au service des Travaux publics.

ARTICLE 13 – DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé au directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné. Les travaux de réparation exécutés par la Ville ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 14 – NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux. Les frais incombent alors au titulaire de permis ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.

ARTICLE 15 – ACCÈS AUX SITES DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Toute personne ayant obtenu un permis de travail dans l'emprise municipale doit, sur demande, déplacer ses équipements, les matériaux qu'ils utilisent ou tout autre ouvrage et suspendre ses travaux sur demande du directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné. Aucun dommage ni compensation ne peut être réclamé à la Ville en de telles occasions.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ RELIÉE À LA QUALITÉ DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

- 16.1 Tout titulaire de permis est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise municipale. Les ouvrages jugés non conformes par le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet. À défaut de se conformer, les correctifs seront apportés par le service des Travaux publics ou ses mandataires, aux frais du titulaire de permis. Ces frais sont soustraits du dépôt de garantie, le cas échéant.
- 16.2 Le directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné peut, en tout temps, arrêter des travaux qui :
- a) ne respectent pas la réglementation municipale;
 - b) ne sont pas exécutés selon les termes du permis de travail dans l'emprise municipale ou les règles de l'art.
- 16.3 Tout titulaire de permis est responsable de la qualité des travaux effectués dans l'emprise municipale, ainsi que de tout mouvement de la chaussée subséquent relié à ces travaux, pour une période de 2 ans, à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 17 – COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise municipale doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis de travail dans l'emprise municipale et aux règles de l'art.

CHAPITRE 4 –INTERDICTION ET RECOURS

ARTICLE 18 – INTERDICTIONS DIVERSES

En plus des exigences prévues au présent règlement, il est interdit à toute personne :

- a) de modifier les travaux faisant l'objet d'un permis de travail dans l'emprise municipale sans une autorisation écrite du directeur du service des Travaux publics ou son représentant désigné;
- b) d'empêcher un employé municipal d'accéder au chantier où sont exécutés les travaux visés par le présent permis;
- c) de nuire, d'injurier, de blasphémer ou de molester un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 – INFRACTIONS

- 20.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- 20.2 Quiconque fait défaut de respecter les termes et conditions d'un permis de travail dans l'emprise municipale émis conformément au présent règlement ou effectue un tel travail sans avoir au préalable obtenu ce permis, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et

d'au plus 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.

20.3 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$.

20.4 Dans le cas où le contrevenant est détenteur d'une licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec, les amendes minimales et maximales indiquées au présent article sont doublées.

20.5 Tout propriétaire d'un immeuble au profit duquel des travaux sont effectués dans l'emprise municipale peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

20.6 Tout employé cadre du service des Travaux publics et tout préposé à la réglementation de ce service sont autorisés à émettre un ou des constats d'infraction pour et au nom de la Ville lorsqu'ils constatent une contravention au présent règlement.

ARTICLE 21 – INTERVENTION NON AUTORISÉE

La Ville se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement.

La Ville pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

- a) sans être visé par un permis;
- b) en vertu d'un permis révoqué alors que le délai d'enlèvement prescrit dans l'avis de révocation est écoulé;
- c) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- d) lorsque le titulaire d'un permis fait défaut de payer les montants requis;
- e) lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins.

ARTICLE 22 – RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant ne limite pas les autres recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal pour l'application du règlement ou le recouvrement des frais requis pour l'émission du permis.

ARTICLE 23 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 972 adopté le 7 août 1989.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 2 avril 2012.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
23 décembre 2014**